

RÈGLEMENT (CEE) N° 3544/86 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1986

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission⁽⁴⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont

fixées aux montants repris à l'annexe. Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 novembre 1986, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en Écus / t)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 10.06	<p>Riz :</p> <p>B. I. paddy ou décortiqué :</p> <p> b) Riz décortiqué :</p> <p> 1. à grains ronds</p> <p> 2. à grains longs</p> <p> pour les exportations vers :</p> <p> — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia</p> <p> — les autres pays tiers</p> <p> II. semi-blanchi ou blanchi :</p> <p> a) Riz semi-blanchi :</p> <p> 1. à grains ronds</p> <p> 2. à grains longs</p> <p> b) Riz blanchi :</p> <p> 1. à grains ronds</p> <p> 2. à grains longs</p> <p> en vrac ou en emballages pour les exporta- tions vers :</p> <p> — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia ainsi que pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission ⁽¹⁾</p> <p> — la zone I</p> <p> — les autres pays tiers</p> <p> en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins pour les exportations vers :</p> <p> — les zones I, II b), IV a), IV b), VI, îles Canaries, Ceuta et Melilla</p> <p> — les zones V a) et VII c) et Canada</p> <p> III. en brisures</p>	<p>—</p> <p>236,00</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>295,00</p> <p>358,00</p> <p>—</p> <p>355,00</p> <p>355,00</p> <p>—</p>

(¹) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

Les restitutions sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86 (JO n° L 304 du 30. 11. 1986).